



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



05174983

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 24-11-2005

Pour le Greffier,

Dénomination : **SA EUROPEAN MINING COMPANY**

Forme juridique : société anonyme

Siège : 5140 Sombreffe (Boignée), Parc Industriel de Sombreffe, rue du Château Fay 9

N° d'entreprise : 0446.700.440

Objet de l'acte : **modification des statuts - adaptation au Code des Sociétés**

D'un acte reçu le quinze novembre deux mil cinq par Maître Philippe RAVET, Notaire à la résidence de Jemeppe sur Sambre, en cours d'enregistrement, il résulte que :

L'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société Anonyme "EUROPEAN MINING COMPANY" en abrégé « EMICOM », ayant son siège social à 5140 Sombreffe (Boignée), Parc Industriel de Sombreffe, rue du Château Fay 9, constituée par acte reçu le vingt neuf février mil neuf cent nonante deux par le Notaire Etienne Durieu à Binche, publié aux annexes du Moniteur Belge le dix huit avril suivant sous le numéro 920418-707 et dont le siège social a été transféré suivant décision du Conseil d'Administration en date du vingt et un octobre mil neuf cent nonante quatre publié aux annexes du Moniteur Belge en date du huit juin mil neuf cent nonante cinq sous le numéro 147.

Société inscrite au Registre de Commerce de Namur sous le numéro 64 498 et immatriculée à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro 446.700.440.

Numéro d'entreprise : 0446.700.440.

A pris les résolutions suivantes :

RESOLUTION 1 : Modification de l'article cinq relatif au capital

Les associés décident à l'unanimité de modifier la première phrase de l'article cinq comme suit :

Le capital social est augmenté à concurrence d'un montant de deux cent soixante six euro dix neuf cent (266,19 €) pour le porter de vingt cinq millions (25.000.000,00) de francs belges à six cent vingt mille (620.000,00) euro, par prélèvement sur le compte de bénéfice reporté, sans création de parts nouvelles.

Le capital social est donc représenté par les deux cents actions existantes, représentant chacune un/deux centième du capital

RESOLUTION 2 . Suppression de l'article six relatif à la souscription et la libération du capital

L'article six est supprimé.

RESOLUTION 3 : Modification de l'article sept relatif au capital autorisé

Le montant maximum du capital autorisé est converti en euro, soit quatre cent nonante cinq mille sept cent quatre vingt sept euro cinq cent (495.787,05) (renouvelé ce jour).

RESOLUTION 4 : Modification de l'article quatorze relatif à la composition du Conseil d'Administration

Ce qui suit est inséré entre le premier et le deuxième paragraphe de l'article 14.a) .

« Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou que, à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a plus que deux actionnaires, la composition du Conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Dans ce cas, la voix du Président du Conseil d'administration ne sera plus prépondérante jusqu'à ce que le Conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins. »

RESOLUTION 5 . Adaptation des statuts au Code des Sociétés et rédaction de statuts coordonnés

Les associés décident à l'unanimité d'adapter les statuts au Code des Sociétés et de rédiger les statuts coordonnés comme suit pour se conformer au Code des Sociétés, sans autres modifications que celles qui précèdent .

STATUTS

ARTICLE 1. DESIGNATION

La société revêt la forme de société anonyme.

Elle est dénommée : « EUROPEAN MINING COMPANY », en abrégé « EMICOM ».

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "SA".

ARTICLE 2. SIEGE

Le siège social est établi à Moustier sur Sambre, 16 rue de la Gendarmerie.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision du Conseil d'Administration.

La société peut, de la même manière, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences, en Belgique ou à l'étranger.

Suivant décision du Conseil d'administration du vingt et un octobre mil neuf cent nonante quatre, le siège social a été transféré à 5140 Sombreffe (Boignée), Parc Industriel de Sombreffe, rue du Château Fay 9

ARTICLE 3. OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger : toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation de carrières, sablières, et la réalisation de tous travaux sous-terrains ; de tous travaux de terrassements, drainage, étanchéité, assainissement des sols et des immeubles ; de tous transports nationaux ou internationaux de toutes matières, produits et marchandises en tous genres ; toutes entreprises d'installation d'échaffaudage, de démolition de bâtiments, ouvrages d'art, entreprises de construction, réfection et entretien des routes et poses de canalisations diverses ou de câbles ; entreprises de chargement, déchargement, transbordement de toutes matières ; commerce de gros et de détail en matériaux de construction et de toutes marchandises alimentaires ou non ; l'achat, la vente, la location, le leasing de tous matériels ou marchandises y compris les véhicules d'occasion (camions, voitures, engins de génie civil, etc ...) ; commerce d'import-export de toutes marchandises, matériels, y compris tous les produits de récupération.

De plus, la société pourra s'intéresser au soutien, la promotion, l'acquisition, la participation par voie d'apports en numéraire ou en nature, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou autrement, dans toute société ou institution financière, commerciale ou industrielle, en Belgique ou à l'étranger

La société pourra, de façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

La société pourra également fournir au nom et pour compte de ses administrateurs ou associés, toutes garanties généralement quelconques dans le respect du Code des Sociétés

ARTICLE 4. DUREE

La société a été constituée du vingt neuf février mil neuf cent nonante deux pour une durée illimitée.

(...)

ARTICLE 5. CAPITAL

Le capital social est fixé à vingt cinq millions de francs

Il est représenté par deux cents (200) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/deux centième de l'avoir social.

L'assemblée générale extraordinaire du quinze novembre deux mil cinq a pris la résolution suivante :

Les associés décident à l'unanimité de modifier l'article cinq comme suit :

Le capital social est augmenté à concurrence d'un montant de deux cent soixante six euro dix neuf cent (266,19 €) pour le porter de vingt cinq millions (25.000.000,00) de francs belges à six cent vingt mille (620.000,00) euro, par prélèvement sur le compte de bénéfice reporté, sans création de parts nouvelles.

Le capital social est donc représenté par les deux cents actions existantes, représentant chacune un/deux centième du capital.

(...)

ARTICLE 7. CAPITAL AUTORISE

Le conseil d'administration est autorisé pendant une période de cinq ans à compter de la publication de l'acte constitutif, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, pour un montant maximum de vingt millions de francs, même par incorporation de réserve.

L'assemblée générale extraordinaire du quinze novembre deux mil cinq a pris la résolution suivante :

Le montant maximum du capital autorisé est converti en euro, soit quatre cent nonante cinq mille sept cent quatre vingt sept euro cinq cent (495.787,05) (renouvelé ce jour)

(...)

ARTICLE 14. CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Composition

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires, et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants non réélus cesse immédiatement après l'Assemblée Générale qui a procédé aux élections.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat des administrateurs est gratuit

L'assemblée générale extraordinaire du quinze novembre deux mil cinq a pris la résolution suivante :

Ce qui suit est inséré entre le premier et le deuxième paragraphe de l'article 14.a) :

« Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou que, à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a plus que deux actionnaires, la composition du Conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Dans ce cas, la voix du Président du Conseil d'administration ne sera plus prépondérante jusqu'à ce que le Conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins »

()

g) Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes de gestion nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

h) Représentation externe

Le conseil d'administration représente la société collégalement, même en justice ; il agit par la majorité de ses membres.

Sous réserve de cette représentation générale du conseil d'administration, la société est valablement représentée à l'égard des tiers, y compris dans les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, par deux administrateurs –dont l'un doit obligatoirement être l'administrateur-délégué s'il en existe-, agissant conjointement ; lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers

i) Gestion journalière

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation pour cette gestion, à un ou plusieurs directeurs, administrateurs ou pas. Le conseil d'administration détermine leur pouvoir de représentation individuel ou collégial. Si le directeur est en même temps administrateur, il portera le titre d'administrateur délégué

Est considérée comme gestion journalière tout ce qui est fait au jour le jour pour assurer le fonctionnement normal de la société et ce qui, par son peu d'importance ou par son degré d'urgence, ne justifie pas l'intervention du conseil d'administration ou ne le rend pas souhaitable.

Sont ainsi considérées comme faisant partie de la gestion journalière, toutes les opérations postales, telles que l'ouverture et la gestion d'un compte chèque postal, la réception d'un envoi recommandé avec ou sans accusé de réception, l'encaissement ou l'émission de mandats postaux et en général tout ce qui se rapporte à l'intervention des services postaux, de sorte que tout directeur agira seul vis-à-vis de ces services sans avoir à justifier d'aucune délégation de pouvoir préalable

Les nominations et démissions sont publiées comme celles des administrateurs.

(...)

ARTICLE 16 ASSEMBLEE GENERALE

()

b) Réunions

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit annuellement le dernier vendredi de septembre de chaque année, à dix sept heures

Si ce jour est un jour férié, l'Assemblée a lieu au plus prochain jour ouvrable, mêmes lieu et heure

Les Assemblées Générales extraordinaires ou ordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans la convocation, et à défaut d'indication, au siège social

(...)

d) Admission

Pour être admis à l'Assemblée Générale, le conseil d'administration pourra exiger que tout propriétaire de titres effectue le dépôt de ses titres au porteur au siège social ou dans une banque, cinq jours francs avant la date fixée pour l'Assemblée. La convocation doit mentionner cette exigence de dépôt de titres et les banques habilitées à recevoir ce dépôt.

Les propriétaires d'actions nominatives, s'il échet, doivent, dans le même délai, informer par un écrit (lettre ou procuration) le conseil d'administration, de leur intention d'assister à l'Assemblée et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires, s'il échet, peuvent assister à l'assemblée avec voix consultative seulement, s'ils ont effectués les formalités reprises aux deux paragraphes qui précèdent

e) Représentation

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non actionnaire ; chaque époux peut être représenté par son conjoint ; les mineurs, interdits et autres incapables agissent par leurs représentants légaux.

Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours francs avant l'Assemblée Générale

Les copropriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Lorsque la propriété d'une action est démembrée entre un nu-propriétaire et un usufruitier, l'usufruitier seul représentera valablement les propriétaires de la part sociale démembrée.

(...)

h) Droit de vote

Chaque action ordinaire donne droit à une voix, sous réserve des éventuelles restrictions légales.

En cas d'acquisition ou de prise en gage par la société de ses propres titres, le droit de vote attaché à ces titres est suspendu

Lorsque la propriété d'une action est démembrée entre un nu-propriétaire et un usufruitier, seul l'usufruitier aura le droit de vote.

i) Délibérations

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'Assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions

Volet B - Suite

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité des voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

(...)

ARTICLE 17. EXERCICE SOCIAL-COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le premier avril et finit le trente et un mars de chaque année.

()

ARTICLE 18. BENEFICE-RESERVES-DIVIDENDES

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant du bilan approuvé, forme le bénéfice annuel net.

Sur ce bénéfice il est prélevé :

-cinq pour cent minimum pour la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

-sur le solde restant, l'Assemblée Générale peut décider à la majorité ordinaire des voix, d'opérer tout report à nouveau et tout prélèvement destiné à la création de tous fonds de réserve, notamment pour changement ou grosses réparations des immeubles et du matériel, pour paiement d'impôts, pour dépréciation de la valeur des éléments d'actif, etc...

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Le paiement de dividendes se fait annuellement aux époques et aux endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Si le Conseil d'Administration décide de distribuer des acomptes sur dividendes, il ne pourra le faire que moyennant le respect du Code des Sociétés.

Tout dividende non touché est prescrit au profit de la société, cinq ans après la date de sa mise en paiement.

(...)

ARTICLE 20. LIQUIDATION ET PARTAGE

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du ou des liquidateurs nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction, agissant en qualité de comité de liquidation.

Les liquidateurs ou le conseil d'administration disposent à cette fin, des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale pourra, plus spécialement, leur donner pouvoir de faire apport de l'actif à une nouvelle société, contre actions ou obligations.

L'Assemblée Générale détermine les émoluments éventuels des liquidateurs.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par une répartition préalable.

Le solde bénéficiaire sera réparti entre les actionnaires, en proportion du nombre d'actions qu'ils possèdent, chaque action conférant un droit égal.

Les pertes éventuelles seront supportées par les actionnaires dans les mêmes proportions, sans toutefois qu'un actionnaire puisse être tenu d'effectuer aucun versement au-delà de son apport en société.

(..)

4° Démission de deux administrateurs

L'Assemblée a pris acte de la démission de ses fonctions d'administrateur présentée par Monsieur Jean COOLS, ayant pris effet le quinze novembre deux mil cinq.

A l'unanimité, elle a décidé de lui donner pleine et entière décharge de leur gestion.

5° Renouvellement du mandat des administrateurs et de l'administrateur-délégué

A l'unanimité, l'Assemblée a décidé de renouveler pour une durée de six ans le mandat de Monsieur Juan José MARTOS MARANON, de Monsieur Juan MARTOS MARANON et de Madame Maria MARTOS-MORALES.

Et les administrateurs, réunis en Conseil d'Administration, ont décidé de proroger le mandat d'administrateur-délégué de Monsieur Juan José MARTOS MARANON, avec les pouvoirs de représentation les plus étendus, pendant toute la durée de son mandat, sauf révocation plus hâtive.

(...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME à la minute en notre possession.

Déposées en même temps une expédition de l'acte modificatif et la coordination des statuts.

Philippe RAVET
Notaire

5190 JEMEPPE S/SAMBRE